



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Arrêté portant dénomination de la ville de Saint-Aubin-sur-Mer comme station classée de tourisme

Le préfet du Calvados,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-16 et R. 133-37 à R. 133-41 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 relatif au classement en catégorie 1 de l'office du tourisme Coeur de Nacre Tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer du 15 novembre 2023 autorisant monsieur le maire de Saint-Aubin-sur-Mer à solliciter la dénomination de la ville de Saint-Aubin-sur-Mer comme station classée de tourisme ;

VU le dossier de demande de dénomination de la ville de Saint-Aubin-sur-Mer comme station classée de tourisme le 24 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de dénomination de la ville de Saint-Aubin-sur-Mer est complet ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Aubin-sur-Mer remplit les conditions réglementaires prévues à l'article R. 133-37 du code du tourisme en matière d'office de tourisme, de capacité d'hébergement, d'animations culturelles et sportives, de commerces, d'urbanisme, d'informations touristiques et d'accessibilité à la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La ville de Saint-Aubin-sur-Mer est dénommée station classée de tourisme pour une durée

de 12 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

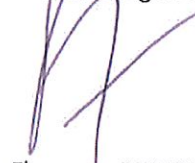
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Florence BESSY